



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE



10551/09 (Presse 164)

(OR. en)

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

2946ème session du Conseil

### Justice et affaires intérieures

Luxembourg, les 4 et 5 juin 2009

Président

**M. Martin PECINA**

Ministre de l'intérieur de la République tchèque

**Mme Daniela KOVÁŘOVÁ**

Ministre de la justice de la République tchèque

# P R E S S E

Rue de la Loi, 175 B - 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 281 6319 / 6319 Fax: +32 (0)2 281 8026  
[press.office@consilium.europa.eu](mailto:press.office@consilium.europa.eu) <http://www.consilium.europa.eu/Newsroom>

10551/09 (Presse 164)

1  
FR

## Principaux résultats du Conseil

*Le Conseil a adopté des conclusions sur l'évolution future du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).*

*Le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres ont adopté des conclusions sur la fermeture du centre de détention de **Guantanamo**.*

*Les ministres ont mené un débat sur l'**asile** ainsi que sur l'**immigration clandestine dans la région méditerranéenne**.*

*Le coordinateur de la lutte contre le terrorisme, M. Gilles De Kerchove, a présenté des rapports sur la mise en œuvre de la **stratégie de lutte contre le terrorisme de l'UE**.*

*Le Conseil a approuvé les **procédures pour la négociation et la conclusion d'accords bilatéraux** entre les États membres et les pays tiers concernant:*

- ***la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions** en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur **le droit applicable en matière d'obligations alimentaires**, et*
- *le droit applicable aux **obligations contractuelles et non contractuelles**.*

*Le Conseil a adopté des orientations sur la mise en place d'un cadre commun de référence pour le droit européen des contrats.*

*Les ministres de la justice ont pris acte de l'accord dégagé avec le Parlement européen concernant la modification de la directive 2005/35/CE relative à la **pollution causée par les navires** et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions en vue de l'adoption formelle de cet instrument à un stade ultérieur.*

## SOMMAIRE<sup>1</sup>

<b>PARTICIPANTS</b> .....	<b>7</b>
 <b>POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT</b>	
SYSTÈME D'INFORMATION SCHENGEN: SIS II - <i>Conclusions du Conseil</i> .....	9
GUANTANAMO - <i>Conclusions du Conseil</i> .....	13
ASILE.....	19
LIBRE CIRCULATION DES CITOYENS DE L'UE À L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ.....	20
IMMIGRATION CLANDESTINE DANS LA RÉGION MÉDITERRANÉENNE.....	21
STRATÉGIE ET PLAN D'ACTION DE L'UE VISANT À LUTTER CONTRE LE TERRORISME.....	22
RELATIONS EXTÉRIEURES: UKRAINE - RUSSIE - ÉTAS-UNIS.....	24
DROIT CIVIL: ACCORDS BILATÉRAUX AVEC DES PAYS TIERS.....	25
CADRE COMMUN DE RÉFÉRENCE POUR LE DROIT EUROPÉEN DES CONTRATS .....	26
PLAN D'ACTION RELATIF À LA JUSTICE EN LIGNE (E-JUSTICE) .....	30
POLLUTION CAUSÉE PAR LES NAVIRES.....	31
MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN - RAPPORT SUR SON APPLICATION PRATIQUE.....	32
EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS/TRAITE DES ÊTRES HUMAINS .....	33
FORMATION DES JUGES, PROCUREURS ET PERSONNELS DE JUSTICE .....	34

<sup>1</sup> Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.  
Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil  
<http://www.consilium.europa.eu>.  
Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

DIVERS.....	35
Feuille de route concernant la libéralisation du régime des visas pour les pays des Balkans occidentaux.....	35
Prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine .....	35
Protection internationale des enfants.....	35
Successions et testaments en Europe.....	35
Crise financière - Mesures dans le domaine de la justice.....	36
Accord de libre-échange avec la République de Corée.....	36
Médiation dans les litiges transfrontaliers .....	36
Présidence slovène du Comité des ministres du Conseil de l'Europe .....	36
Priorités de la prochaine présidence de l'UE.....	36
COMITÉ MIXTE .....	37

**AUTRES POINTS APPROUVÉS***JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES*

– Réseau judiciaire européen .....	38
– Mise en œuvre du plan d'action drogue de l'UE pour 2009-2012 en ce qui concerne les indicateurs relatifs à la réduction de l'offre - <i>Conclusions du Conseil</i> .....	39
– Meilleure utilisation du SIS et de SIRENE pour la protection des enfants - <i>Conclusions du Conseil</i> .....	39
– Suite donnée à l'évaluation Schengen de la Suisse effectuée en 2008 - <i>Conclusions du Conseil</i> .....	39
– Sensibilisation dans le domaine de la protection civile - <i>Conclusions du Conseil</i> .....	39
– Rapport annuel 2008 du Réseau européen de prévention de la criminalité - <i>Conclusions du Conseil</i> .....	39
– Mise en place, au sein de l'UE, d'un réseau informel de rapporteurs nationaux ou de mécanismes équivalents dans le domaine de la traite des êtres humains - <i>Conclusions du Conseil</i> .....	39
– Fixation des priorités de l'UE pour la lutte contre la criminalité organisée sur la base de l'évaluation de la menace que représente la criminalité organisée pour 2009 et de l'évaluation de la menace que représente la criminalité organisée russe - <i>Conclusions du Conseil</i> .....	40
– Septième rapport annuel d'Eurojust (année civile 2008) - <i>Conclusions du Conseil</i> .....	40
– Amélioration des radiocommunications entre unités opérationnelles en zone transfrontalière - <i>Recommandation du Conseil</i> .....	40
– Lutte contre les courses illégales de véhicules à moteur - <i>Recommandation du Conseil</i> .....	40
– Nouvelle approche en ce qui concerne les évaluations de Schengen.....	40
– Accord de coopération Eurojust-Europol .....	40
– Rapport annuel 2008 d'Europol .....	41
– Réunion ministérielle informelle dans le domaine des technologies modernes et de la sécurité .....	41
– Protection des personnalités.....	41

*RELATIONS EXTÉRIEURES*

– Pays des Balkans occidentaux - Coopération en matière de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme .....	41
– Cap Vert - Visas de court séjour et accord de réadmission.....	42
– Pakistan - Accord de réadmission.....	42
– Guinée équatoriale - Ratification de l'accord de Cotonou révisé .....	42
– Madagascar - Ouverture de consultations .....	43

*ENVIRONNEMENT*

- Mise sur le marché de produits biocides ..... 43

*AFFAIRES SOCIALES*

- Statistiques sur le revenu et les conditions de vie ..... 43

*NOMINATIONS*

- Comité des régions..... 44

## PARTICIPANTS

Les gouvernements des États membres et la Commission européenne étaient représentés comme suit:

### Belgique:

M. Stefaan DE CLERCK  
Mme Annemie TURTELBOOM

Ministre de la justice  
Ministre de la politique de migration et d'asile

### Bulgarie:

Mme Miglena TACHEVA  
M. Kalin SLAVOV

Ministre de la justice  
Vice-ministre de l'intérieur

### République tchèque:

M. Martin PECINA  
Mme Daniela KOVÁŘOVÁ

Ministre de l'intérieur  
Ministre de la justice et président du Conseil législatif du gouvernement  
Vice-ministre de l'intérieur, chargé des affaires européennes  
Vice-ministre chargé des affaires européennes et internationales

Mme Lenka PTÁČKOVÁ MELICHAROVÁ

M. Tomáš BOČEK

### Danemark:

Mme Birthe Rønn HORNBECH

Ministre chargé des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration et ministre des cultes

### Allemagne:

M. Wolfgang SCHÄUBLE  
Mme Brigitte ZYPRIES

Ministre fédéral de l'intérieur  
Ministre fédéral de la justice

### Estonie:

M. Rein LANG

Ministre de la justice

### Irlande:

M. Rory MONTGOMERY

Représentant permanent

### Grèce:

M. Prokopios PAVLOPOULOS

Ministre de l'intérieur

### Espagne:

M. Francisco CAAMAÑO DOMÍNGUEZ  
M. Antonio CAMACHO VIZCAÍNO

Ministre de la justice  
Secrétaire d'État à la sécurité

### France:

Mme Rachida DATI  
M. Eric BESSON

Garde des sceaux, ministre de la justice  
Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire

### Italie:

M. Roberto MARONI  
M. Angelino ALFANO

Ministre de l'intérieur  
Ministre de la justice

### Chypre:

M. Louas LOUCA

Ministre de la justice et de l'ordre public

### Lettonie:

M. Mārtiņš LAZDOVSKIS

Secrétaire d'État au ministère de la justice

### Lituanie:

M. Raimundas PALAITIS  
M. Remigijus ŠIMAŠIUS

Ministre de l'intérieur  
Ministre de la justice

### Luxembourg:

M. Luc FRIEDEN  
M. Nicolas SCHMIT

Ministre de la justice, ministre du trésor et du budget  
Ministre délégué aux affaires étrangères et à l'immigration

### Hongrie:

M. Dezső AVARKESZI  
Mme Judit FAZEKAS LÉVAYNÉ

Secrétaire d'État au ministère de la justice et de la police  
Secrétaire d'État au ministère de la justice et de la police

**Malte:**

M. Carmelo MIFSUD BONNICI

Ministre de la justice et de l'intérieur

**Pays-Bas:**

M. Guusje ter HORST

Mme Nebahat ALBAYRAK

Ministre de l'intérieur et des relations au sein du royaume  
Secrétaire d'État à la justice**Autriche:**

Mme Maria FEKTER

Mme Claudia BANDION-ORTNER

Ministre fédéral de l'intérieur

Ministre fédéral de la justice

**Pologne:**

M. Andrzej CZUMA

Ministre de la justice

**Portugal:**

M. Rui PEREIRA

M. Alberto COSTA

Ministre de l'intérieur

Ministre de la justice

**Roumanie:**

M. Dan NICA

Mme Alina BICA

Vice-premier ministre, ministère de l'intérieur

Secrétaire d'État, ministère de la justice

**Slovénie:**

Mme Katarina KRESAL

M. Aleš ZALAR

Ministre de l'intérieur

Ministre de la justice

**Slovaquie:**

M. Josef BUČEK

Mme Anna VITTEKOVA

Secrétaire d'État, ministère de l'intérieur

Secrétaire d'État, ministère de la justice

**Finlande:**

Mme Tuija BRAX

M. Antti PELTTARI

Ministre de la justice

Secrétaire d'État, ministère de l'intérieur

**Suède:**

M. Tobias BILLSTRÖM

M. Magnus GRANER

Ministre de la migration

Secrétaire d'État auprès du ministre de la justice

**Royaume-Uni:**

Lord WEST of SPITHEAD

Lord BACH

Mr Kenny MacASKILL

Secrétaire d'État à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme

Secrétaire d'État auprès du ministre de la justice

Ministre (*Cabinet Secretary*) de la justice (Gouvernement écossais)**Commission:**

M. Jacques BARROT

Vice-président

**POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT****SYSTÈME D'INFORMATION SCHENGEN: SIS II - Conclusions du Conseil**

Le Conseil a mené un débat sur les prochaines étapes pour le futur du système d'information Schengen "SIS II" et a adopté les conclusions suivantes:

"Le Conseil de l'Union européenne,

1. *Rappelant* les conclusions du Conseil des 26 et 27 février 2009 sur le SIS II<sup>1</sup>,
2. *Réaffirmant* que la mise en service du système d'information Schengen de deuxième génération demeure une priorité absolue et requiert un effort conjoint et une étroite coopération des États membres et de la Commission,
3. *Prenant note* des résultats de la période d'analyse et de réparation du projet SIS II actuel, tout en soulignant la contribution positive du conseil de gestion globale du programme SIS II,
4. *Prenant note* des résultats obtenus dans l'élaboration d'un scénario technique de rechange qui puisse être utilisé pour développer le SIS II sur la base de l'évolution du SIS 1+ (SIS 1+ RE) dans le cadre d'un plan de secours,
5. *Se félicitant* de la présentation du rapport de la présidence et de la Commission sur l'évolution future du SIS II, qui contient une évaluation et une comparaison détaillées des deux scénarios tenant compte des critères énoncés par le Conseil dans ses conclusions des 26 et 27 février 2009 sur le SIS II et qui porte notamment sur les aspects suivants:
  - a) le calendrier de mise en service du SIS II,
  - b) le calendrier d'intégration de l'Irlande, du Royaume-Uni, de Chypre, de la Bulgarie, de la Roumanie et du Liechtenstein dans le SIS,
  - c) les dépenses pour le budget de l'UE et les États membres,

---

<sup>1</sup> Doc. 6896/09.

- d) la faisabilité technique et les risques correspondants,
  - e) les incidences juridiques éventuelles,
6. *Tenant compte* des conséquences qu'aurait l'arrêt du projet SIS II actuel, et notamment des conséquences contractuelles énoncées dans le rapport visé au point 5,
7. Note
- a) l'achèvement de la période d'analyse et de réparation du SIS II, au cours de laquelle un nombre considérable de problèmes et de défauts connus ont été corrigés et des solutions ont été élaborées ou mises en œuvre pour y remédier, alors que certaines questions restent en suspens et doivent être réglées à la lumière des recommandations et des avis formulés par les instances appropriées;
  - b) la possibilité d'atteindre, avec le scénario de rechange SIS 1+ RE, les objectifs du SIS II fixés dans le cadre juridique régissant l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS II, à condition qu'il soit intégré dans le cadre juridique du SIS II;
  - c) que les deux solutions techniques permettent l'intégration de nouveaux pays dans le SIS, que ce soit après qu'elles ont été menées à bien ou jusqu'à ce moment là, afin de garantir le respect du calendrier prévu.
8. *Rappelle* que les instruments actuels relatifs au développement du SIS II et à la migration vers ce système, visés dans le règlement (CE) n° 1104/2008 du Conseil et dans la décision 2008/839/JAI du Conseil ("les instruments relatifs à la migration"), expireront le 30 juin 2010.
9. *Décide* que le développement du SIS II se poursuivra sur la base de l'actuel projet SIS II et que le SIS 1+ RE sera conservé comme plan de secours pendant une période nécessaire afin de soutenir le projet jusqu'à ce qu'à ce que les essais prévus dans le cadre des étapes énoncées en annexe aient été réalisés. À cet égard:
- a) *approuve* les deux étapes précisant les aspects techniques des conditions et les critères de sortie qui doivent être remplis pour pouvoir poursuivre l'actuel projet SIS II;

- b) *invite* la Commission à veiller à ce que ces étapes fassent partie des résultats à atteindre dans le cadre du contrat relatif à l'actuel projet SIS II et à s'entendre avec ses contractants sur le fait que le non-respect de ces étapes constitue une condition résolutoire pour les contrats existants;
- c) *invite*:
- la présidence à informer le Conseil des résultats des essais prévus dans le cadre des étapes sur la base de l'évaluation réalisée conjointement avec la Commission et la Task Force SIS II et le Comité de gestion globale du projet, et
  - la Commission à valider les résultats de ces essais, en concertation et en plein accord avec la Task Force SIS II et le Comité de gestion globale du projet;
- d) *prend la résolution*, au cas où les essais montrent que les exigences fixées dans le cadre des étapes ne sont pas respectées, de décider d'inviter la Commission à arrêter l'actuel projet SIS II et à poursuivre le développement du SIS II sur la base de la solution technique de rechange SIS 1+ RE, à moins que le Conseil n'en décide autrement, dans un délai de deux mois et sur la base d'informations financières et contractuelles détaillées;
- e) *souligne* qu'il est nécessaire, dans ce cas, d'intégrer rapidement le SIS 1+ RE dans le cadre juridique du SIS II, afin de permettre le financement de son développement sur le budget de l'UE, et notamment la possibilité de déléguer l'exécution du budget aux organismes nationaux du secteur public, ainsi que son développement immédiat.
10. *Engage* les États membres à achever le développement du SIS II au niveau national et à mener les essais nécessaires entre leur SIS II national et le SIS II central.
11. *Invite* la Commission:
- a) à poursuivre la réalisation des développements rendus nécessaires après la période d'analyse et de réparation et la révision de l'architecture, y compris la validation de principe;

- b) à présenter et à mettre en œuvre immédiatement une structure et une méthode renforcées pour la gestion informatique du projet SIS II, conformément aux indications figurant dans le document 10237/1/09, en s'inspirant de l'expérience et des enseignements tirés de la méthode de gestion globale du programme SIS II établie dans les conclusions du Conseil des 26 et 27 février 2009, afin de:
- garantir une transparence maximale, ainsi que la compréhension et la participation accrue des États membres, pour répondre au mieux aux besoins du projet à son stade actuel de développement et d'essai, ce qui requiert une plus grande implication des États membres,
  - répondre aux exigences de la gestion de projets informatiques à grande échelle et tenir compte de la volonté commune de tous les États membres d'imprimer un nouvel élan au projet dans le respect des instruments juridiques relatifs au SIS II, que le Conseil considère comme un élément fondamental du projet,
  - à cette fin, intégrer davantage le conseil de gestion globale du programme SIS II dans l'ensemble de la structure de gestion;
- c) à présenter le plus rapidement possible, mais en octobre 2009 au plus tard, des propositions législatives appropriées pour modifier les instruments relatifs à la migration.
12. *Invite une nouvelle fois* la Commission à communiquer régulièrement au Parlement européen et au Conseil des informations complètes sur les dépenses liées au projet de SIS II central et les mesures prises pour assurer une transparence financière totale;
13. *Invite* la présidence et la Commission à tenir le Parlement européen pleinement informé de l'état d'avancement du développement du SIS II."

**GUANTANAMO - Conclusions du Conseil**

Le Conseil a mené un débat sur la fermeture du centre de détention de Guantanamo et a adopté les conclusions suivantes:

"Le Conseil de l'Union européenne et les représentants des gouvernements des États membres,

*Souhaitant* favoriser une coopération transatlantique plus étroite avec les États-Unis d'Amérique dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, sur la base de valeurs communes, en particulier le respect des droits des personnes et des principes de l'État de droit qui résultent des traditions constitutionnelles des États-Unis et des États membres de l'UE, et sur la base du respect mutuel, d'intérêts communs et de la réciprocité,

*Considérant* que l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique partagent les objectifs communs consistant à lutter contre le terrorisme tout en veillant à respecter l'État de droit et assurant le respect et la promotion du droit international, des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Saluant* la décision prise par le président des États-Unis d'Amérique de fermer le centre de détention de Guantanamo et d'ordonner le réexamen des politiques en matière de détention, de jugement, de transfert et d'interrogatoire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme,

*Prenant acte* de la demande d'assistance formulée par le gouvernement des États-Unis dans le cadre de la recherche d'un lieu de résidence pour les personnes déclarées "libérables" ("cleared for release") qui, pour des raisons impérieuses, ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, mais ont exprimé le souhait d'être accueillies par l'un des États membres de l'UE ou des pays associés à l'espace Schengen,

*Réaffirmant* que la responsabilité de la fermeture de Guantanamo et de la recherche d'un lieu de résidence pour les anciens détenus incombe au premier chef aux États-Unis,

*Prenant acte* de ce que les États-Unis reconnaissent leur responsabilité en acceptant certains anciens détenus qui expriment le désir d'être admis sur le territoire des États-Unis,

*Souhaitant* apporter leur soutien à ce processus dans le cadre d'un réexamen approfondi des politiques des États-Unis en matière de lutte contre le terrorisme en conformité avec l'État de droit et le droit international, dans l'attente que les questions politiques sous-jacentes seront résolues,

*Conscients* que les décisions relatives à l'accueil d'anciens détenus et à la détermination de leur statut juridique relèvent de la seule responsabilité et de la compétence exclusive de l'État membre ou du pays associé à l'espace Schengen concerné,

*Considérant* que, en règle générale, les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre ou d'un pays associé à l'espace Schengen ont le droit de circuler librement sur le territoire des autres États membres ou des pays associés à l'espace Schengen, selon les conditions fixées par les dispositions de l'acquis de Schengen,

*Conscients* que, à la suite de la suppression des contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen, toute décision prise par un État membre d'accepter un ancien détenu a une incidence sur les autres États membres et les pays associés à l'espace Schengen y compris en matière de sécurité intérieure et que, par conséquent, la concertation et l'échange d'informations exhaustives jouent un rôle important avant et après toute décision d'accueillir des anciens détenus, notamment des informations concernant un changement de lieu de résidence d'anciens détenus, afin de donner à tous les États membres et aux pays associés à l'espace Schengen la possibilité d'échanger les informations utiles et de prendre les mesures nécessaires, dont des mesures qui peuvent temporairement porter atteinte à la liberté de circulation s'il y a lieu, conformément à l'acquis de Schengen et au droit national,

*Soulignant* qu'il est important que les pays associés à l'espace Schengen participent à l'échange d'informations entre États membres décrit à l'annexe des présentes conclusions,

*Désireux* de contribuer à créer les conditions susceptibles d'aider les États membres disposés à accueillir d'anciens détenus à coopérer avec le gouvernement des États-Unis en vue de trouver un lieu de résidence pour les anciens détenus qui ont été déclarés "libérables" et que l'administration des États-Unis ne souhaite pas poursuivre et qui, pour des raisons impérieuses, ne peuvent retourner dans leur pays d'origine et souhaitent être transférés dans un État membre ou un pays associé à l'espace Schengen,

*Invitent* les États membres disposés à accueillir d'anciens détenus à envisager de n'accepter que les anciens détenus qui entrent dans la catégorie décrite ci-dessus,

*Invitent* les États membres d'accueil à prendre en considération les préoccupations en matière d'ordre et de sécurité publics, en particulier celles des autres États membres, de façon à éviter que des anciens détenus compromettent l'ordre public ou la sécurité intérieure des États membres et des pays associés à l'espace Schengen, et ils invitent également les États membres d'accueil, sans préjudice d'un éventuel soutien des États-Unis, à favoriser l'intégration des personnes concernées au moyen de mesures appropriées, tout en respectant pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de ces personnes,

*Sont d'accord pour estimer* qu'il est tout aussi important que l'ensemble des États membres et des pays associés à l'espace Schengen procèdent à un échange d'informations par les voies existantes, tant avant qu'une décision d'accueillir d'anciens détenus ne soit prise qu'après qu'une telle décision a été rendue,

*Adoptent* le mécanisme d'échange d'informations concernant les anciens détenus de Guantanamo qui est décrit à l'annexe des présentes conclusions,

*Notent* que les pays associés à l'espace Schengen souscrivent pleinement aux présentes conclusions,

*Réaffirment* qu'aucun élément des présentes conclusions ne devrait être interprété comme invitant les États membres ou les pays associés à l'espace Schengen qui n'y sont pas disposés à accueillir d'anciens détenus."

**Mécanisme d'échange d'informations  
concernant les anciens détenus de Guantanamo**

**Les pays associés à l'application de l'acquis de Schengen participeront aux deux phases du mécanisme d'échange d'informations**, étant donné que les règles dudit acquis offrent la possibilité aux ressortissants de pays tiers résidant légalement dans un des États membres ou des pays associés à l'espace Schengen de circuler dans l'ensemble de l'espace Schengen.

La décision relative à l'accueil d'anciens détenus relève de la compétence de l'État membre ou du pays associé à l'espace Schengen concerné. En application de la règle selon laquelle les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre ou d'un pays associé à l'espace Schengen ont le droit de circuler librement sur le territoire des autres États membres ou pays associés à l'espace Schengen, selon les conditions fixées par les dispositions de l'acquis de Schengen, une décision de ce type aurait une incidence sur les autres États membres ou pays associés à l'espace Schengen. L'État membre ou le pays associé à l'espace Schengen concerné prendra dès lors en considération les préoccupations des autres États membres et pays associés à l'espace Schengen en matière d'ordre et de sécurité publics, étant donné que c'est aux États membres qu'incombe la responsabilité d'assurer la sécurité à l'intérieur de l'UE et de l'espace Schengen.

L'échange d'informations et la coopération revêtent une importance capitale et relèvent de la **responsabilité des États membres et des pays associés à l'espace Schengen**.

Les questions ayant trait à la protection des **données à caractère personnel** figurant dans les informations échangées, ainsi qu'à la sécurité des données échangées sont régies par le droit national des États membres et des pays associés à l'espace Schengen concernés, ainsi que par la législation de l'UE et du Conseil de l'Europe, dans le respect total des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### **Première phase de l'échange d'informations**

Tout État membre ou pays associé à l'espace Schengen qui envisagerait d'accueillir un ancien détenu **informera** tous les autres États membres et pays associés à l'espace Schengen avant de prendre une décision définitive à cet effet et leur fournira toutes les informations nécessaires, y compris des informations concernant le statut juridique envisagé de la personne concernée dès qu'il est connu, pour qu'ils puissent eux-mêmes établir l'éventuel risque en matière de sécurité que comporterait cet accueil et pour qu'ils puissent vérifier si cette personne pourrait faire l'objet d'une procédure judiciaire. Cela est nécessaire afin de permettre aux autres États membres et pays associés à l'espace Schengen d'exprimer toutes observations qu'ils souhaiteraient formuler et/ou d'élaborer les mesures qu'ils estiment devoir prendre aux fins de leur sécurité intérieure.

À cette fin, dès qu'un État membre ou un pays associé à l'espace Schengen a été invité par les États-Unis à accueillir une personne donnée et a indiqué être disposé à envisager cet accueil, il demande aux États-Unis, qui accèdent à sa requête, l'ensemble des renseignements et informations disponibles (confidentiels et autres) concernant cette personne, qui lui seront utiles pour prendre une décision en toute connaissance de cause et pour échanger les informations nécessaires avec les autres États membres et pays associés à l'espace Schengen.

Tous les États membres ainsi que les pays associés à l'espace Schengen seront informés des décisions finales prises par les États membres ou les pays associés à l'espace Schengen concernés.

**Les pays susmentionnés disposent déjà de mécanismes d'échange d'informations** (ceux qui ont été instaurés entre les autorités nationales compétentes dans le cadre du renseignement en matière de sécurité, SIRENE et Europol, par exemple), qui seront utilisés, sous réserve du respect de toutes les conditions juridiques, comme dans d'autres cas similaires, aux fins de l'échange d'informations.

Les États membres emploieront ces mécanismes d'une manière aussi efficace que possible, afin de permettre à tous les États membres et aux pays associés à l'espace Schengen d'échanger aussi largement que possible les informations nécessaires pour dresser un tableau complet de toutes les conséquences pouvant découler de l'accueil d'un ancien détenu.

**En plus d'assurer l'information entre États membres au niveau de l'UE**, l'État membre ou le pays associé à l'espace Schengen qui envisagerait d'accueillir un ancien détenu serait tenu de notifier au Comité mixte au niveau des hauts fonctionnaires, en pleine conformité avec les règles en matière de protection des données, les informations à caractère général relatives à la demande reçue des États-Unis, ainsi que la teneur de sa décision (d'acceptation ou de rejet).

### **Deuxième phase de l'échange d'informations**

Sans préjudice des canaux existants d'échange d'informations et de renseignements, des réseaux d'information relatifs à la coopération en matière répressive et judiciaire ou des mandats particuliers confiés aux groupes de travail existants du Conseil et d'organes tels qu'Europol, il peut également s'avérer nécessaire, une fois que les personnes acceptées ont été admises à séjourner sur le territoire d'un État membre ou d'un pays associé à l'espace Schengen, de prévoir un échange d'informations ou d'expériences sur des bonnes pratiques relatives à l'intégration d'anciens détenus dans la société, la communication aux médias et les questions générales que ces personnes peuvent susciter sur le plan de la sécurité, y compris des informations sur un changement de lieu de résidence d'anciens détenus, conformément aux législations nationales et communautaire. Cela peut également s'appliquer à d'anciens détenus de Guantanamo ayant déjà été accueillis dans le passé.

Cet échange d'informations et d'expériences pourrait intervenir au niveau de groupes du Conseil existants et compétents en la matière, ou de groupes ad hoc informels (par exemple, le groupe des Amis de la présidence), sous la supervision du Coreper, à la demande de n'importe quelle délégation si le besoin s'en faisait sentir.

## ASILE

Lors d'un débat public, le Conseil a procédé à un débat d'orientation sur l'état des négociations relatives aux cinq actes législatifs qui concernent l'asile. Le Conseil s'est félicité des progrès déjà réalisés et a chargé ses instances préparatoires de poursuivre l'examen des propositions en tenant compte de l'avis du Parlement européen, rendu le 7 mai, ainsi que des opinions exprimées par les délégations lors du débat.

Les cinq propositions impliquent des modifications du règlement de Dublin, du règlement EURODAC et de la directive relative aux conditions d'accueil, ainsi qu'une proposition relative à la création d'un bureau européen d'appui en matière d'asile et une modification connexe du fonds européen pour les réfugiés.

Ces mesures émanent des engagements pris dans le pacte européen sur l'immigration et l'asile adopté par le Conseil européen en octobre 2008, dans le but d'achever la mise en place, prévue dans le programme de La Haye, du régime d'asile européen commun.

Au cours des quelques derniers mois, les instances préparatoires du Conseil ont mené des discussions approfondies sur les cinq propositions. La première lecture des textes a été achevée pour chacune des propositions.

Le 7 mai, le Parlement européen a adopté des résolutions législatives présentant les amendements apportés aux propositions de la Commission, dans le cadre de la procédure de codécision entre le Parlement et le Conseil. L'examen de ces amendements est en cours.

## LIBRE CIRCULATION DES CITOYENS DE L'UE À L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ

La Commission a fourni des informations au Conseil sur l'élaboration de lignes directrices concernant l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Les délégations se sont félicitées de ce que la Commission ait annoncé qu'elle devrait adopter les lignes directrices le 2 juillet. Elles ont aussi souligné qu'il était nécessaire de continuer de suivre la mise en œuvre de la directive, ainsi que de garder cette question, y compris les incidences de toute nouvelle tendance qui se dessinerait pour la politique en matière de migration, à l'examen au niveau du Conseil.

Lors de sa session de février, le Conseil a salué l'intention de la Commission d'offrir une aide aux États membres et de mettre des informations à leur disposition en publiant des lignes directrices sur certains sujets tels que les éloignements et la lutte contre l'abus, afin de faciliter une application efficace de la directive.

À cette occasion, le Conseil a pris note d'un rapport (*doc. [5553/09](#)*) donnant un aperçu global de la manière dont la directive 2004/38/CE<sup>1</sup> est transposée en droit national et est appliquée dans la vie quotidienne.

Conformément à l'article 39 de la directive 2004/38/CE, la Commission est tenue de contrôler l'application des dispositions de la directive et de présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil.

---

<sup>1</sup> Publiée au Journal officiel de l'UE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

## **IMMIGRATION CLANDESTINE DANS LA RÉGION MÉDITERRANÉENNE**

Les ministres ont procédé à un échange de vues sur l'immigration clandestine dans la région méditerranéenne à la suite d'une présentation par la Commission de l'évolution récente dans cette région.

Ils ont pris acte de propositions présentées par la Commission visant à régler ce problème, et portant notamment sur l'asile et la protection humanitaire, le contrôle des frontières et les opérations maritimes ainsi que sur le dialogue avec les pays voisins.

Les ministres ont déploré les pertes en vie humaine en mer et ont constaté avec inquiétude l'augmentation du nombre de migrants qui risquent leur vie pour entrer illégalement sur le territoire de l'UE.

Ils sont convenus d'approfondir l'examen des moyens permettant d'éviter des tragédies humaines et de renforcer la lutte contre l'immigration clandestine.

## **STRATÉGIE ET PLAN D'ACTION DE L'UE VISANT À LUTTER CONTRE LE TERRORISME**

Le Conseil a pris acte d'un rapport du coordinateur pour l'UE de la lutte contre le terrorisme, M. Gilles de Kerchove, sur la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action de l'UE visant à lutter contre le terrorisme (*doc. 9715/09*).

En réponse à la demande du Conseil européen, il présente tous les six mois un rapport sur cette question.

Ce rapport résume les progrès accomplis depuis décembre 2008, et fait le point de la ratification des conventions et de la mise en œuvre des actes législatifs considérés comme prioritaires.

Le rapport met en évidence la mise en œuvre tardive par neuf États membres de certains instruments clés, telle que la troisième directive sur le blanchiment des capitaux, la directive sur la conservation des données et le protocole de 2001 à la convention relative à l'entraide judiciaire du 21 mai 2000.

Dans la présentation aux ministres, M. de Kerchove a souligné un certain nombre de points, notamment:

- l'échange d'informations entre services répressifs et entre ceux-ci et Europol/Eurojust. Le coordinateur a souligné qu'il était nécessaire que l'UE définisse une stratégie globale pour la collecte et l'échange des données. Il a encouragé les ministres à développer le projet "Check the Web" (surveillance de la toile) et a mis l'accent sur une coopération plus étroite entre Europol et Eurojust;
- dans le domaine de la lutte contre la radicalisation et le recrutement de terroristes, les progrès réalisés en ce qui concerne six projets-pilotes nationaux. Ces projets couvrent les sujets suivants: la stratégie de communication aux médias en matière de lutte contre le terrorisme, la formation des imams en Europe, les sites web à contenu extrémiste violent, la capacité des forces de police au niveau local de détecter et de prévenir la radicalisation, les meilleures pratiques pour les professionnels de première ligne (travailleurs sociaux, écoles, etc.) pour leur permettre de connaître les tenants et les aboutissants de la radicalisation et la prévenir et les programmes de "déradicalisation" et de désengagement;
- l'importance d'honorer les victimes du terrorisme;
- la nécessité d'adopter un plan d'action sur les menaces chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN) d'ici la fin de l'année sur la base de la proposition que la Commission présentera d'ici peu;

- en ce qui concerne les relations extérieures, il a rendu compte des visites qu'il a effectuées récemment en Turquie, au Pakistan et au Yémen et des visites prévues en Afghanistan, en Inde et en Afrique du Nord. Il s'est félicité de la récente décision de la Commission de mettre en place un programme financier spécial au titre de l'instrument de stabilité et a invité les États membres à fournir l'expertise croissante permettant de mettre en place des structures dans les pays prioritaires, à savoir le Pakistan/l'Afghanistan, la région du Sahel et le Yémen;
- enfin, le coordinateur a invité le Conseil à accélérer les travaux sur l'abus des secteurs de charité, la protection du cyberspace, la sécurité et la recherche connexe.

L'Union européenne a pris l'engagement stratégique de lutter contre le terrorisme à l'échelle mondiale, tout en respectant les droits de l'homme, et de rendre l'Europe plus sûre, pour permettre ainsi à ses citoyens de vivre dans un climat de liberté, de sécurité et de justice. La stratégie regroupe toutes les actions autour de quatre objectifs:

- *empêcher* que des individus se tournent vers le terrorisme;
- *protéger* les citoyens et les infrastructures et réduire la vulnérabilité face aux attentats, notamment en renforçant la sécurité des frontières, des transports et des infrastructures critiques;
- *enquêter* sur les terroristes et les poursuivre à l'intérieur des frontières européennes et au-delà; et
- *réagir* aux conséquences d'un attentat terroriste, c'est-à-dire les gérer et les atténuer le plus possible.

Le plan d'action révisé s'appuie sur la même trame, dans le but d'énoncer clairement ce que l'UE s'efforce d'accomplir et les moyens qu'elle met en œuvre pour tenter d'y parvenir.

Le plan d'action de lutte contre le terrorisme a été adopté par le Conseil européen en juin 2004 et a été révisé en 2007. La stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre le terrorisme qui établit le cadre d'activité de l'UE dans ce domaine a été adoptée en décembre 2005.

**RELATIONS EXTÉRIEURES: UKRAINE - RUSSIE - ÉTAS-UNIS**

Le Conseil a pris acte des résultats des réunions suivantes:

- Troïka ministérielle UE-Ukraine, tenue à Luxembourg le 3 juin (*doc. 10602/09*);
- Conseil de partenariat permanent "Justice et affaires intérieures" entre l'UE et la Russie, tenu à Kaliningrad les 14 et 15 mai;
- Troïka ministérielle UE-États-Unis, tenue à Prague le 28 avril.

## **DROIT CIVIL: ACCORDS BILATÉRAUX AVEC DES PAYS TIERS**

Le Conseil est parvenu à un accord sur des procédures pour la négociation et la conclusion d'accords bilatéraux entre les États membres et les pays tiers portant sur:

- la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires; et
- le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles.

Le but des règlements ayant fait l'objet d'un accord est d'autoriser les États membres à modifier un accord existant ou à négocier et conclure un nouvel accord avec un pays tiers dans certains domaines de la justice civile, au moyen d'un arrangement fonctionnel et simplifié, tout en veillant à ce que l'acquis communautaire soit sauvegardé.

*Pour plus d'informations, voir communiqué de presse 10697/09.*

## **CADRE COMMUN DE RÉFÉRENCE POUR LE DROIT EUROPÉEN DES CONTRATS**

Le Conseil a adopté les orientations suivantes:

### **"I. INTRODUCTION**

1. En avril 2007, le Conseil JAI a décidé de charger le Comité sur les questions de droit civil de définir une position du Conseil concernant les aspects fondamentaux d'un futur cadre de référence commun<sup>1</sup>.
2. Conformément à ce mandat, le Conseil JAI du 18 avril 2008 a approuvé une position sur quatre aspects fondamentaux du cadre commun de référence (à savoir la finalité, la portée, le contenu et l'effet juridique)<sup>2</sup>.
3. Dans le prolongement de cette position, le Conseil JAI du 28 novembre 2008 a adopté un ensemble de conclusions fixant certaines grandes orientations pour les travaux à venir (portant sur la structure, le champ d'application, le respect de la diversité et l'association du Conseil, du Parlement européen et de la Commission à l'élaboration du cadre commun de référence)<sup>3</sup>. Tant la position que les conclusions prévoient que le Comité sur les questions de droit civil suivra régulièrement les travaux de la Commission sur le cadre commun de référence (ci-après le "CCR").
4. Afin d'assurer le suivi régulier des travaux et en vue d'approfondir et de préciser les orientations précédemment retenues, la présidence a soumis aux délégations un questionnaire le 8 janvier 2009<sup>4</sup>, en les invitant à y répondre par écrit.
5. À la lumière des observations formulées et des discussions qui ont eu lieu, le Comité sur les questions de droit civil invite le Coreper à recommander au Conseil d'approuver les orientations exposées ci-après et de suggérer que la Commission les prenne en compte dans ses futurs travaux.

---

<sup>1</sup> Doc. 8548/07.

<sup>2</sup> Doc. 8286/08.

<sup>3</sup> Doc. 15306/08. Pour une version consolidée des conclusions du Conseil, voir doc. 5784/09.

<sup>4</sup> Doc. 5116/09.

## II. POINTS EXAMINÉS

6. Le Conseil a indiqué qu'il souhaitait que le CCR soit structuré en trois parties: l'une contenant des définitions de concepts clés en droit des contrats; une autre énonçant des principes fondamentaux communs de droit des contrats et une autre comportant des règles modèles.
7. Les réponses apportées au questionnaire ainsi que les discussions qui se sont tenues au sein du Comité sur les questions de droit civil ont par conséquent porté plus particulièrement sur a) les principes fondamentaux qui devraient être retenus, b) les définitions qui devraient y être incluses et c) les règles modèles qui devraient être prévues. Le comité s'est également interrogé sur d) les relations que le CCR devrait entretenir avec la proposition de directive sur le droit des consommateurs<sup>1</sup> et e) la forme que pourrait revêtir l'instrument adoptant le CCR.

### a) Les principes fondamentaux

8. Le Conseil a confirmé qu'une partie du CCR énoncerait des principes fondamentaux communs du droit des contrats, éventuellement assortis d'orientations pour les cas où des exceptions à ces principes seraient requises.
9. Dans ce cadre, le Comité sur les questions de droit civil estime opportun de préciser d'ores et déjà quelques principes fondamentaux qui devraient impérativement figurer dans cette partie du CCR sans toutefois exclure qu'elle puisse en contenir d'autres. De tels principes devraient tenir compte des valeurs sur lesquelles repose le CCR. Ils devraient s'appliquer à tous les stades du rapport contractuel, y compris au stade précontractuel.
10. Au titre des principes ayant vocation à être appliqués à l'ensemble de la relation contractuelle, il y a lieu de citer les quelques exemples suivants:
- le principe de liberté contractuelle (autonomie des parties),
  - le principe de sécurité juridique en matière contractuelle qui comprend entre autres la force obligatoire du contrat (*pacta sunt servanda*),
  - le principe de loyauté qui inclut notamment les principes de bonne foi et de comportement raisonnable.

---

<sup>1</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des consommateurs (COM(2008) 614 final) (doc. 14183/08).

11. Ces principes devraient être circonscrits et décrits plus en détail dans le CCR.

**b) Les définitions**

12. Le Conseil a estimé qu'une partie du CCR devait être consacrée aux définitions de concepts clés du droit des contrats.

13. À cet égard, le Comité sur les questions de droit civil estime qu'il est encore prématuré de déterminer précisément quelles sont les définitions que le CCR doit inclure.

14. Cependant, le comité est d'avis que, en tout état de cause, les définitions devraient être en rapport direct avec le droit général des contrats et avec le champ d'application ainsi que les priorités du CCR tels que définis dans les conclusions du Conseil précédemment adoptées. Ainsi, certaines définitions portant sur des contrats ou des notions qui ne relèvent pas du domaine couvert par le CCR devraient être omises. En revanche, d'autres définitions relatives à certains types de contrats visés par le CCR devraient y figurer. Une attention particulière devrait être portée aux définitions relevant du domaine des contrats de consommation dès lors que celui-ci constitue un volet important de l'acquis communautaire dans le domaine du droit des contrats. Dans ce cadre, il serait utile de préciser certains concepts clés propres aux contrats de consommation.

**c) Les règles modèles**

15. Le Conseil a précisé qu'une partie du CCR devrait comporter des "règles modèles" s'inspirant des principes fondamentaux et utilisant les définitions choisies.

16. Le Comité sur les questions de droit civil s'est accordé sur le fait que les règles modèles devraient être de nature générale afin de pouvoir être applicables à tous les contrats et qu'elles devraient être rédigées de manière suffisamment large afin de pouvoir être facilement adaptées à toutes les situations contractuelles. Il est toutefois rappelé que le Conseil n'a pas exclu que, à un stade ultérieur, les contrats spéciaux qui relèvent de l'acquis communautaire puissent être inclus dans le CCR<sup>1</sup>. Le CCR pourrait par conséquent, si tel était le cas, comprendre quelques règles modèles plus spécifiques à certains contrats spéciaux, surtout dans le domaine du droit des contrats de consommation.

---

<sup>1</sup> Voir point 12 du document 15306/08.

17. Le comité estime que le nombre de règles modèles devrait être à la mesure de ce qui apparaît nécessaire au regard du champ d'application et des objectifs du CCR. En outre, le CCR pourrait, dans certaines conditions, offrir des solutions de rechange pour des situations dans lesquelles une règle modèle de remplacement peut s'avérer utile.

**d) Relations avec la proposition de directive relative aux droits des consommateurs**

18. Dans ses conclusions passées, le Conseil a expressément inclus les contrats de consommation dans le champ d'application du CCR. Dès lors, le Comité sur les questions de droit civil a engagé la discussion sur la question de savoir comment les dispositions de la proposition de directive relative aux droits des consommateurs devaient être reflétées dans le CCR.

19. Le comité a estimé que pour atteindre la cohérence appropriée entre les deux projets, il serait souhaitable, pendant la mise en place du CCR, de suivre l'évolution des négociations sur la proposition de directive et d'en tenir compte. Il a toutefois reconnu que les deux projets sont distincts et poursuivent des objectifs qui peuvent ne pas toujours être identiques.

**e) Forme du CCR**

20. Le Comité sur les questions de droit civil estime qu'il est prématuré, à ce stade, de trancher la question de la forme sous laquelle le CCR devrait se présenter. Cependant, il y a lieu de s'assurer que la forme permette d'établir un instrument juridique non contraignant constitué d'un ensemble d'orientations que les législateurs communautaires utiliseraient au niveau du Conseil, du Parlement européen et de la Commission comme une source commune d'inspiration ou de référence dans le processus législatif.

**III. CONCLUSION**

21. Le Comité sur les questions de droit civil invite le Coreper à recommander au Conseil:

- a) d'approuver le présent rapport en tant que position du Conseil sur certains aspects du CCR;
- b) de communiquer le présent rapport à la Commission, en l'invitant à en tenir dûment compte dans ses travaux futurs sur le CCR;
- c) de transmettre le présent rapport au Parlement européen pour information; et
- d) de prendre note du fait que le Comité sur les questions de droit civil continuera à suivre régulièrement les travaux de la Commission sur le CCR."

**PLAN D'ACTION RELATIF À LA JUSTICE EN LIGNE (E-JUSTICE)**

Le Conseil a pris acte des progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre du plan d'action relatif à l'e-justice européenne en ligne (*doc. [15315/08](#)*), adopté en novembre 2008, qui prévoit notamment la création d'un portail européen de la justice en ligne.

Ce portail, qui sera lancé en décembre 2009, promouvra l'usage des technologies de l'information et de la communication dans le domaine de la justice. L'utilisation des nouvelles technologies vise à rationaliser et à simplifier les procédures judiciaires en les facilitant et en réduisant les coûts de fonctionnement, au bénéfice des citoyens, des entreprises, des praticiens du droit et de l'administration de la justice.

Les délégations de l'UE se sont félicitées des travaux réalisés jusqu'à présent et ont exprimé leur soutien aux projets de la future présidence suédoise visant à développer les fonctionnalités de la justice en ligne afin de rapprocher la justice des citoyens.

## POLLUTION CAUSÉE PAR LES NAVIRES

Le Conseil a pris note des informations fournies par la présidence sur l'accord dégagé avec le Parlement européen afin de modifier la directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions, en vue d'une adoption formelle de cet instrument à un stade ultérieur.

Le 5 mai, le Parlement européen a procédé au vote en plénière, ouvrant ainsi la voie à un accord en première lecture dans le cadre de la procédure de codécision.

À la suite des grandes marées noires survenues accidentellement et vu le nombre croissant de rejets illégaux de substances polluantes effectués par les navires en mer, la Commission a présenté, en 2003, une proposition de directive prévoyant que la pollution causée par les navires devrait être considérée comme une infraction pénale et qu'elle devrait par conséquent être passible de sanctions de même nature. La Commission a également présenté une proposition de décision-cadre visant à rapprocher le niveau des sanctions pénales pour les infractions pénales constituées par les pollutions causées par les navires.

Ces deux instruments ont été adoptés par le Conseil en 2005. La Cour de justice des Communautés européennes a néanmoins annulé la décision-cadre précitée en 2007, estimant qu'elle n'avait pas été adoptée sur la base juridique appropriée.

En mars 2008, la Commission a par conséquent présenté une nouvelle proposition de directive en vue de combler le vide juridique créé par l'arrêt de la Cour.

## **MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN - RAPPORT SUR SON APPLICATION PRATIQUE**

Le Conseil a adopté un rapport sur les évaluations mutuelles concernant l'application pratique du mandat d'arrêt européen et des procédures correspondantes de remise entre les États membres.

Les ministres ont souligné que le mandat d'arrêt européen fonctionnait de manière satisfaisante et pouvait être considéré comme le symbole de la coopération judiciaire pratique entre les États membres de l'UE. Dans la lutte contre la criminalité, il s'est révélé être un instrument utile et un modèle à l'échelle mondiale.

Le Conseil a également demandé à la Commission et aux groupes d'experts de poursuivre les évaluations afin d'actualiser les règles relatives au mandat d'arrêt européen.

Ce rapport, élaboré à l'issue de la quatrième série d'évaluations mutuelles, porte sur l'application pratique du mandat d'arrêt européen et sur la coopération entre les États membres à cet égard. Ses objectifs étaient en particulier d'évaluer les pratiques que les États membres suivent ou auxquelles ils sont confrontés lorsqu'ils interviennent en tant qu'État d'émission ou État d'exécution et d'évaluer les dispositions pertinentes en matière de formation et pour assurer les droits de la défense.

Ce rapport reprend, dans une perspective générale, les principales questions recensées au cours des évaluations et à formuler des recommandations adressées soit à l'Union européenne dans son ensemble soit aux États membres pris individuellement.

Aux termes de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, le "mandat d'arrêt européen" est défini comme une décision judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée:

- pour l'exercice de poursuites pénales;
- pour l'exécution d'une peine privative de liberté; ou
- pour l'exécution d'une mesure de sûreté privative de liberté.

## **EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS/TRAITE DES ÊTRES HUMAINS**

Le Conseil a fait le point de la situation en ce qui concerne deux propositions visant à :

- a) renforcer la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants (*doc. [8150/09](#)*) et
- b) renforcer la lutte contre la traite des êtres humains (*doc. [8151/09](#)*).

Le Conseil a chargé ses instances préparatoires de poursuivre l'examen des propositions dans l'attente de l'avis du Parlement européen.

Il reste plusieurs questions en suspens en ce qui concerne ces deux propositions, en particulier :

- la question de la base juridique;
- le système de sanctions, notamment la sévérité des sanctions prévues et le niveau de différenciation en fonction de la nature et de la gravité des infractions;
- la question de la compétence, particulièrement la compétence extra-territoriale, afin de lutter contre des phénomènes tels que le tourisme sexuel;
- la question de la protection et de l'assistance apportées aux victimes.

**FORMATION DES JUGES, PROCUREURS ET PERSONNELS DE JUSTICE**

Le Conseil a fait le point sur la suite donnée à la résolution<sup>1</sup> sur la formation des juges, procureurs et personnels de justice dans l'Union européenne adoptée en octobre 2008 (*doc. 10226/09*).

\* \* \*

Au cours d'un déjeuner de travail, les ministres de la justice ont procédé à un échange de vues sur le problème des enlèvements internationaux d'enfants vers des pays qui ne sont pas parties à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants a déjà prouvé son intérêt pour résoudre des cas d'enlèvement international d'enfants entre les 81 pays participants.

La situation est différente lorsqu'un enfant a été amené dans un pays qui n'est pas partie contractante à la convention, cas dans lequel il devient plus difficile d'assurer rapidement le retour en toute sécurité de l'enfant.

---

<sup>1</sup> JO C 299 du 22.11.2008.

## **DIVERS**

### **Feuille de route concernant la libéralisation du régime des visas pour les pays des Balkans occidentaux**

La Commission a présenté de projets de rapports factuels concernant la mise en œuvre par l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie de la feuille de route concernant l'assouplissement du régime des visas. M. J. Barrot, vice-président de la Commission, a annoncé que les rapports finals seraient envoyés à ces pays au mois de juillet.

La délégation slovène a souligné qu'il était utile d'aider ces pays à progresser davantage dans la mise en œuvre de la feuille de route.

### **Prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine**

Le Conseil a pris acte de la présentation par M. J. Barrot, vice-président de la Commission, au nom de M. S. Dimas, membre de la Commission, de la communication de la Commission sur une approche communautaire de la prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine (*doc. [7075/1/09](#)*).

La communication se concentre sur trois aspects principaux: l'élaboration de politiques de prévention des catastrophes fondées sur la connaissance, l'établissement de liens entre les acteurs et les politiques concernés tout au long du cycle de gestion des catastrophes et l'amélioration de l'efficacité des instruments existants en matière de prévention des catastrophes.

### **Protection internationale des enfants**

La présidence a communiqué des informations au Conseil visant à approfondir la protection internationale des enfants, en se concentrant en particulier sur une meilleure utilisation de la base de données du système d'information Schengen (SIS) pour la recherche d'enfants disparus, étant donné que ce système peut être une source d'informations rapide pour les autorités policières.

### **Successions et testaments en Europe**

Le Conseil a reçu des informations de la présidence et de la Commission sur les résultats de la conférence sur les successions et les testaments dans le contexte européen qui s'est tenue à Prague les 20 et 21 avril 2009.

Le Conseil a également pris acte du projet de la Commission de présenter dans un proche avenir une proposition de règlement sur ce sujet.

### **Crise financière - Mesures dans le domaine de la justice**

À la suite de l'échange de vues auquel le Conseil a procédé lors de sa session du 6 avril, la présidence a invité les ministres à continuer d'apporter leurs contributions à la réflexion collective sur les mesures législatives et non législatives dans le domaine de la justice qui pourraient avoir une incidence positive sur la relance de l'économie en adaptant les instruments pertinents à la situation créée par la crise économique.

### **Accord de libre-échange avec la République de Corée**

La présidence a fourni des informations au Conseil sur l'état des négociations avec la Corée sur la conclusion d'un futur accord de libre-échange.

### **Médiation dans les litiges transfrontaliers**

La délégation slovène a présenté les principaux éléments traitant du projet "Beyond Winning" qui est financé au titre du programme de l'UE "Justice civile" pour la période 2007-2013, visant à diffuser les connaissances sur la médiation dans les litiges transfrontaliers.

### **Présidence slovène du Comité des ministres du Conseil de l'Europe**

La délégation slovène a communiqué des informations au Conseil sur les prochaines manifestations liées à la protection de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit qui auront lieu pendant la présidence slovène du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (12 mai - 18 novembre 2009).

### **Priorités de la prochaine présidence de l'UE**

La délégation suédoise a donné un aperçu des priorités qui seront abordées lors de la prochaine présidence de l'UE dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Ces priorités sont conformes au programme relais élaboré conjointement par les trois présidences successives. Elles comprendront en particulier les négociations en vue de l'établissement du prochain programme de Stockholm pluriannuel.

## COMITÉ MIXTE

En marge de la session du Conseil, le Comité mixte (les pays de l'UE plus l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse) a discuté de la voie à suivre en ce qui concerne la deuxième génération du système d'information Schengen (SIS II). Un projet de conclusions sur ce sujet a ensuite été approuvé par le Conseil.

Le Comité mixte a également été informé par la présidence et la Commission de l'état d'avancement des travaux concernant le déploiement du Système d'information sur les visas (VIS), notamment des préparatifs en vue du lancement des opérations qui est prévu pour décembre 2009.

Enfin, les ministres ont examiné un projet de conclusions sur la fermeture du centre de détention de Guantanamo, qui a été ultérieurement présenté au Conseil et adopté par celui-ci.

Le Comité mixte a pris acte d'une déclaration de la Bulgarie et de la Roumanie sur l'intégration dans le SIS 1+ via l'application SISone4ALL.

**AUTRES POINTS APPROUVÉS****JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES****Réseau judiciaire européen**

Le Conseil a adopté une décision modifiant la décision 2001/470/CE du Conseil relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (*doc.* [3735/08](#)).

Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale fonctionne depuis la fin de l'année 2002. Il vise à promouvoir la coopération entre les autorités judiciaires des États membres afin d'améliorer la diffusion et l'application du droit communautaire et de faciliter l'accès des citoyens à la justice dans le cadre de litiges transfrontaliers grâce à ses membres, notamment les points de contact, dans chaque État membre.

Il est devenu nécessaire d'élargir et de renforcer les missions assignées au réseau en 2001. À cet égard, il convient de noter quatre innovations qui ont été mises en place:

- le renforcement du rôle des points de contact: lorsque c'est la loi d'un autre État membre qui est applicable, les juridictions ou les autorités saisies peuvent avoir recours aux points de contact du réseau pertinent afin d'obtenir des informations particulières sur le contenu de cette loi;
- l'augmentation des moyens humains, financiers et techniques disponibles au niveau national afin que les points de contact puissent remplir leurs missions de manière satisfaisante;
- l'ouverture du réseau aux professions juridiques, telles que les avocats, les notaires et les huissiers de justice; et
- l'amélioration de l'accès de citoyens à la justice: en pratique, il s'agit de leur fournir des informations complètes par le site Internet du réseau<sup>1</sup> qui contient des informations mises à jour régulièrement dans toutes les langues officielles de l'Union.

---

<sup>1</sup> (<http://www.ejn-crimjust.europa.eu/>)

**Mise en œuvre du plan d'action drogue de l'UE pour 2009-2012 en ce qui concerne les indicateurs relatifs à la réduction de l'offre - Conclusions du Conseil**

Le Conseil a adopté des conclusions sur le sujet susmentionné (*doc. [9634/09](#)*).

**Meilleure utilisation du SIS et de SIRENE pour la protection des enfants - Conclusions du Conseil**

Le Conseil a adopté des conclusions sur le sujet susmentionné (*doc. [9148/09](#)*).

**Suite donnée à l'évaluation Schengen de la Suisse effectuée en 2008 - Conclusions du Conseil**

Le Conseil a adopté des conclusions sur le sujet susmentionné.

**Sensibilisation dans le domaine de la protection civile - Conclusions du Conseil**

Le Conseil a adopté des conclusions sur le sujet susmentionné (*doc. [9976/09](#)*).

**Rapport annuel 2008 du Réseau européen de prévention de la criminalité - Conclusions du Conseil**

Le Conseil a adopté des conclusions sur le sujet susmentionné (*doc. [9410/09](#)*).

**Mise en place, au sein de l'UE, d'un réseau informel de rapporteurs nationaux ou de mécanismes équivalents dans le domaine de la traite des êtres humains - Conclusions du Conseil**

Le Conseil a adopté des conclusions sur le sujet susmentionné (*doc. [8723/09](#)*).

**Fixation des priorités de l'UE pour la lutte contre la criminalité organisée sur la base de l'évaluation de la menace que représente la criminalité organisée pour 2009 et de l'évaluation de la menace que représente la criminalité organisée russe - Conclusions du Conseil**

Le Conseil a adopté des conclusions sur le sujet susmentionné (*doc. [8301/09](#)*).

**Septième rapport annuel d'Eurojust (année civile 2008) - Conclusions du Conseil**

Le Conseil a adopté des conclusions sur le sujet susmentionné (*doc. [7682/1/09](#)*).

**Amélioration des radiocommunications entre unités opérationnelles en zone transfrontalière - Recommandation du Conseil**

Le Conseil a adopté une recommandation sur le sujet susmentionné (*doc. [10141/09](#)*).

**Lutte contre les courses illégales de véhicules à moteur - Recommandation du Conseil**

Le Conseil a adopté une recommandation sur le sujet susmentionné (*doc. [10140/09](#)*).

**Nouvelle approche en ce qui concerne les évaluations de Schengen**

Le Conseil a pris acte d'un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre d'une nouvelle approche en ce qui concerne les évaluations de Schengen et a invité les présidences futures à poursuivre les efforts en vue d'améliorer l'efficacité du mécanisme d'évaluation de Schengen (*doc. [9432/1/09](#)*).

**Accord de coopération Eurojust-Europol**

Le Conseil a approuvé un accord de coopération révisé entre Eurojust et Europol (*doc. [10019/09](#)*). Cet accord a été approuvé par le Collège d'Eurojust ainsi que par l'Autorité de contrôle commune.

L'accord vise à établir et à maintenir une coopération étroite entre Eurojust et Europol afin d'améliorer l'efficacité de ces deux structures dans la lutte contre les formes graves de criminalité internationale. Cela se fera en particulier au moyen d'échange d'informations opérationnelles, stratégiques et techniques ainsi que de la coordination des activités. La coopération se développera en respectant la transparence, la complémentarité des tâches et la coordination des efforts.

### **Rapport annuel 2008 d'Europol**

Le Conseil a approuvé le rapport annuel 2008 d'Europol et l'a transmis pour information au Parlement européen (*doc. [8131/09](#)*). Ce rapport passe en revue les activités d'Europol en 2008 et donne un aperçu des produits et services les plus importants qu'Europol a offerts aux États membres et à ses partenaires de coopération et contient une synthèse des activités des bureaux de liaison d'Europol.

### **Réunion ministérielle informelle dans le domaine des technologies modernes et de la sécurité**

Le Conseil a pris acte du suivi des résultats de la réunion informelle du Conseil JAI de janvier dans le domaine des technologies modernes et de la sécurité (*doc. [10143/09](#)*).

### **Protection des personnalités**

Le Conseil a adopté une décision modifiant la décision 2002/956/JAI relative à la création d'un réseau européen de protection des personnalités (*doc. [9770/09](#)*).

## **RELATIONS EXTÉRIEURES**

### **Pays des Balkans occidentaux - Coopération en matière de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme**

Le Conseil a pris acte d'un rapport intermédiaire sur la mise en oeuvre des conclusions du Conseil concernant la coopération avec les pays des Balkans occidentaux en matière de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme (*doc. [10232/1/09](#)*).

**Cap Vert - Visas de court séjour et accord de réadmission**

Le Conseil adopté deux décisions autorisant la Commission à engager des négociations avec la République du Cap Vert en vue de la conclusion d'un accord visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour et d'un accord de réadmission.

**Pakistan - Accord de réadmission**

Le Conseil a adopté une décision approuvant la signature d'un accord avec le Pakistan concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier (*doc. [8793/09](#) et [10227/09](#)*).

Cet accord vise à renforcer la coopération entre les deux parties pour combattre efficacement l'immigration clandestine. À cette fin, il établit, sur une base de réciprocité, des procédures d'identification et de rapatriement des personnes qui ne remplissent pas, ou ne remplissent plus, les conditions d'entrée, de présence et de séjour sur le territoire du Pakistan ou de l'un des États membres de l'Union européenne.

**Guinée équatoriale - Ratification de l'accord de Cotonou révisé**

Le Conseil a approuvé la lettre à envoyer au président de la République de Guinée équatoriale (*doc. 10432/1/09*) demandant des précisions sur la réserve contenue dans l'instrument de ratification déposé en septembre 2008 par la République de Guinée équatoriale dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-UE révisé (accord de Cotonou) qui est entré en vigueur en juillet 2008.

La Communauté et ses États membres avaient déjà indiqué qu'ils formulaient une objection quant à une réserve unilatérale sur un texte commun ayant fait l'objet d'accord précédemment. Si la réserve n'est pas levée d'ici la fin du mois de juin, l'accord de Cotonou révisé entre la Guinée équatoriale et l'UE ne pourra dès lors pas entrer en vigueur au stade actuel.

## **Madagascar - Ouverture de consultations**

Le Conseil a approuvé un projet de lettre à envoyer aux autorités de la République de Madagascar les invitant à ouvrir des consultations en application de l'article 96 de l'accord ACP-CE de Cotonou (*doc. 10046/09*). Ces consultations visent à donner aux autorités malgaches la possibilité de présenter leurs propositions en vue de sortir de la crise, et de permettre à l'Union européenne d'évaluer si -et comment- elle pourrait, en s'appuyant sur ce dialogue, apporter son soutien à des initiatives tendant au respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit.

Le 17 mars 2009, le président de Madagascar, M. Marc Ravalomanana, a procédé à la dissolution du gouvernement et conféré par ordonnance les pleins pouvoirs à un directoire militaire, qui a ensuite transféré les pleins pouvoirs au chef de l'opposition, M. Andry Rajoelina. Ce double transfert de pouvoir a été validé par la Haute Cour Constitutionnelle, qui a déclaré M. Rajoelina président de la République. La Communauté internationale toute entière a condamné ce double transfert de pouvoir, le jugeant anticonstitutionnel.

## **ENVIRONNEMENT**

### **Mise sur le marché de produits biocides**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à la décision de la Commission d'inscrire certaines substances actives de produits biocides dans l'annexe I de la directive 98/8/CE.

## **AFFAIRES SOCIALES**

### **Statistiques sur le revenu et les conditions de vie**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement d'application concernant les statistiques sur le revenu et les conditions de vie.

## **NOMINATIONS**

### **Comité des régions**

Le Conseil a adopté une décision portant nomination pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2010:

- a) en tant que membres:
    - M. Ahmed ABOUTALEB, Burgemeester van Rotterdam (maire de Rotterdam);
    - Mme Sue RAMSEY, Member of the Legislative Assembly, Northern Ireland;
  
  - b) en tant que titulaire:
    - M. Chris HOLLEY, Councillor for City and Council of Swansea, Wales.
-